SANTÉ & VIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

PlacéVie

SOLLY AZAR ASSURANCES

Assurément différent.

PlacéVie

Conditions générales valant notice d'information - Références : BVSA 0212
Contrat d'assurance de groupe sur la vie de type multisupport, libellé en unités de compte et/ou en euros souscrit par le GROUPE SOLLY AZAR auprès de NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

SOMMAIRE

Encadré reprenant les principales caractéristiques de votre contrat 4

Lexique 5

1. Le cadre de votre contrat 6
1.1. La nature et l'objet de votre contrat 6
1.2. Les acteurs du contrat 6
1.2.1. L'assureur : Natixis Assurances Partenaires 6
1.2.2. Le souscripteur : Groupe Solly Azar 6
1.2.3. L'adhérent : vous 6
1.2.4. L'assuré 6
1.2.5. Le bénéficiaire 6
1.3. Les conditions de l'adhésion 6
1.3.1. Le cadre fiscal 6
1.3.2. L'adhésion 6
1.3.3. La date d'effet de votre adhésion 7
1.3.4. Votre faculté de renonciation 7
1.3.5. Les règles de valorisation de votre contrat 7
1.3.6. Les frais de votre contrat 7
1.3.7. La durée de votre adhésion 7
1.3.8. Le terme de votre adhésion 7
2. La vie de votre contrat 7
2.1. Les versements 7
2.1.1. Le versement initial 7
2.1.2. Les versements programmés 8
2.1.3. Les versements complémentaires libres 8
2.2 La disponibilité de votre contrat 8
2.2.1. Les rachats ponctuels 8
2.2.2. Les rachats partiels programmés 8
2.3. L'accompagnement de votre adhésion 8
2.3.1. Le traitement de vos demandes liées à la vie de votre adhésion 8
2.3.2. Le suivi des évolutions et de la performance de votre adhésion 8
2.3.3. Natixis Assurances Partenaires à votre service 8
2.3.4. La prescription 8
3. La gestion financière de votre contrat 9
3.1. Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat 9
3.2. Les arbitrages ponctuels à votre initiative 9
3.3. Les modes de gestion 9
3.3.1. Vous souhaitez sécuriser vos investissements : la gestion libre 9
3.3.2. Vous souhaitez un accompagnement pour gérer votre contrat : la gestion profilée 10
4. Anticiper l'avenir grâce à votre contrat 10
4.1. Une transmission organisée en cas de décès 10
4.1.1. La désignation d'un bénéficiaire : modalités et conséquences 10
4.1.2. L'acceptation du bénéficiaire : modalités et conséquences 10
4.1.3. La valorisation post mortem 10
4.1.4. Le règlement des capitaux en cas de décès 10
4.2. La garantie plancher optionnelle 11

Annexe N° 1 - Exemples de valeurs de rachat 13
Annexe N° 2 - Les frais du contrat. 15
Annexe N° 3 - Les dispositions fiscales du contrat 16
Annexe N° 4 - Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat. 18

NB : Les articles auxquels font référence les renvois sont ceux des présentes conditions générales valant notice d'information référencées BVSA 0212

• **PlacéVie est un contrat d'assurance de groupe sur la vie :** les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'assureur, Natixis Assurances Partenaires, et le souscripteur, Groupe Solly Azar. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

• **Les garanties offertes :**

- Le contrat prévoit le paiement d'un capital au terme, comme précisé à l'article « Le terme de votre contrat ».
- Les sommes investies sur le fonds en euros font l'objet d'une garantie en capital égale au cumul des versements réalisés, nets de frais d'entrée et d'arbitrage et des éventuels rachats partiels, conformément à l'article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat ».
- Chaque année, nous fixons un taux de revalorisation minimum garanti, valable pour l'année en cours.
- **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, comme indiqué à l'article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat ».**
- Le contrat comporte une garantie de prévoyance optionnelle décrite à l'article « La garantie plancher optionnelle ». Cette garantie plancher a pour objet, en cas de décès de l'assuré, d'assurer une prestation minimum garantie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet, sous certaines conditions et limites exposées à l'article « la garantie plancher optionnelle ».

• **La participation aux bénéfices :** Vous participez aux résultats techniques et financiers, attachés à votre investissement sur le fonds en euros, nets de frais de gestion, comme détaillé à l'article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat », et à hauteur de 95 % minimum.

• **La faculté de rachat :** Vous pouvez demander, à tout moment et sans frais, le rachat de votre contrat comme détaillé aux articles « La disponibilité de votre contrat » et « L'acceptation du bénéficiaire : modalités et conséquences ». Nous vous versons les sommes dans un délai de trente jours à compter de la réception de votre demande de rachat complète par nos services, conformément aux procédures détaillées à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

• **Les frais du contrat PlacéVie exposés à l'annexe « Les frais de votre contrat » sont les suivants :**

- Les frais à l'entrée et sur versement sont égaux à 4 % maximum.
- Les frais de gestion sur encours prélevés sur le contrat, sont égaux à :
  - pour le fonds en euros : 0,70 % par an. Ce taux s'applique à la quote-part de la valeur de rachat qui est adossée au fonds en euros et vient en diminution du taux de revalorisation annuel brut et du supplément d'intérêts tel que défini à l'article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat ».
  - pour les unités de compte : 0,96 % par an du nombre d'unités de compte détenues.
- Frais de sortie : il n'y a pas de frais de sortie sur le contrat **PlacéVie**.
- Les autres frais :
  - Les frais attachés à la gestion financière de chacune des unités de compte sont détaillés dans les documents d'information clé pour l'investisseur, ou à défaut, dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des marchés financiers ou le cas échéant, dans les notes détaillées (ou les documents équivalents pour les supports financiers de droit étranger) qui vous sont remis pour les supports que vous aurez choisis et, pour tous les supports, sur simple demande.
  - Les frais appliqués à l'occasion d'un arbitrage ponctuel sont de 20 euros forfaitaires. Ils s'appliquent lors des changements de mode ou de formule de gestion. Il est accordé un arbitrage sans frais supplémentaires par année glissante.
  - Les arbitrages automatiques liés au rééquilibrage trimestriel de la gestion profilée sont effectués sans frais supplémentaires.
  - Les frais liés à la garantie plancher en cas de décès sont calculés selon le risque couvert.

• **La durée recommandée :**

La durée du contrat recommandée dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Votre conseiller est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Vous pouvez également adresser votre demande à Natixis Assurances Partenaires - Service informations/réclamations - 115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

• **La désignation du bénéficiaire :**

Vous pouvez désigner le(s) bénéficiaire(s) de votre choix, soit sur le bulletin d'adhésion, soit ultérieurement en établissant un avenant à l'adhésion. Vous avez également la faculté d'effectuer la désignation du(des) bénéficiaire(s) par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme indiqué à l'article « La désignation d'un bénéficiaire : modalités et conséquences ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles des présentes conditions générales du contrat PlacéVie valant notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement les conditions générales valant notice d'information et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

LEXIQUE

Acte authentique : acte écrit, établi par un officier public (en général un notaire) dont le contenu fait foi.

Acte sous seing privé : acte écrit, rédigé, daté et signé par un particulier.

Adhérent/Assuré : signataire de la demande d'adhésion, résident fiscal de France ou de l'un des pays mentionnés à l'article « L'adhérent : vous », effectuant le(s) versement(s) et titulaire de tous les droits attachés au contrat (désignation du bénéficiaire, rachat…). Il s'agit d'une personne physique sur laquelle repose le risque. Son décès en cours de contrat entraîne le paiement du capital. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Arbitrage : nouvelle allocation des sommes déjà investies sur les différents supports servant de référence au contrat par une opération de vente et d'achat de parts de supports.

Avenant : document contractuel constatant une modification au contrat.

Bénéficiaire(s) : personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations prévues à son décès.

Bénéficiaire acceptant : le bénéficiaire peut, avec l'accord de l'adhérent, accepter le bénéfice du contrat. Dans ce cas, l'adhérent n'a plus la libre disposition de son contrat. Les modalités et conséquences de cette acceptation sont décrites à l'article « L'acceptation du bénéficiaire : modalités et conséquences » des présentes conditions générales valant notice d'information.

Conjoint : personne à laquelle l'adhérent est uni par les liens du mariage. C'est uniquement en cas de prononcé de divorce que le conjoint perd cette qualité. En cas de séparation de corps ou de procédure de divorce en cours mais non aboutie, les conjoints conservent cette qualité. Si l'adhérent souhaite exclure son conjoint en cas de séparation de corps ou de procédure de divorce, il devra le préciser expressément lors de la rédaction de sa clause bénéficiaire.

Date d'effet de l'adhésion : date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

Désignation à titre gratuit : désignation d'un bénéficiaire effectuée avec une intention libérale, c'est-à-dire avec la conscience et la volonté de ne pas recevoir de contrepartie.

Épargne handicap : régime fiscal destiné aux personnes handicapées. Est considérée comme handicapée, au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, une personne n'exerçant pas une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, tout en étant en âge de travailler. Une personne handicapée peut bénéficier du cadre fiscal de l'épargne handicap tel que décrit à l'annexe fiscale. Cette personne doit être domiciliée fiscalement en France.

FCP : Fonds Commun de Placement.

Garantie plancher : garantie assurant au bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré et le cas échéant sous certaines conditions, le paiement d'une prestation minimum définie contractuellement.

Héritier(s) : au sens large, personne(s) qui succède(nt) au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament. Pour information : en cas de désignation des « héritiers » comme bénéficiaires, le conjoint de l'adhérent/assuré, non divorcé mais éventuellement séparé de corps, au moment du décès, fait partie des héritiers.

Mise en garantie/nantissement : acte qui consiste à apporter le contrat en garantie du paiement des sommes dues à un créancier, afin qu'il se prémunisse, en cas de décès, contre le risque d'insolvabilité de la succession de son débiteur et, en cas de vie, contre le risque d'un défaut de paiement des échéances de la dette par son débiteur.

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SICAV ou FCP).

Participation aux bénéfices ou Participation aux résultats techniques et financiers : part des résultats techniques et financiers issus de la gestion du fonds en euros redistribuée aux adhérents.

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable.

Supports financiers : tous les supports offerts en option, détaillés dans l'annexe financière, ainsi que ceux qui pourront être intégrés ultérieurement par Natixis Assurances Partenaires, fonds en euros inclus.

Unités de compte (ou UC) : unité de référence des garanties au contrat correspondant aux parts de FCP ou SICAV sur lesquelles sont investies les versements nets des frais.

Valeur de rachat : montant du capital constitué que l'adhérent peut récupérer à tout moment, sous réserve des limites détaillées dans les conditions générales valant notice d'information, ou qui est versé, en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Valeur liquidative : prix à une date déterminée de la part ou action (unité de compte) d'un OPCVM, obtenu en divisant la valeur globale de l'actif net du support financier par le nombre de parts ou actions émises. Elle est calculée et publiée à fréquence régulière prédéfinie par la note détaillée ou les textes. Cette périodicité peut être modifiée.

1. LE CADRE DE VOTRE CONTRAT

1.1. La nature et l'objet de votre contrat

PlacéVie est un contrat d'assurance de groupe sur la vie, de type multisupport avec fonds en euros et contre assurance en cas de décès. Il est soumis à la loi et à la réglementation françaises, codifiées notamment aux articles L.141-1 et suivants du code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Il relève des branches 20 (vie décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) du code des assurances.

Ce contrat est souscrit par le Groupe Solly Azar, ci-après dénommé le souscripteur, auprès de Natixis Assurances Partenaires, l'assureur, ci-après appelé « nous », pour être proposé à l'adhésion des personnes ayant un lien de même nature avec le souscripteur, c'est-à-dire les clients des partenaires du Groupe Solly Azar, dont vous faites partie.

Le contrat a pris effet le 19 octobre 2009 pour une durée initiale, allant jusqu'au 31 décembre 2011 et est ensuite reconductible d'année en année, sauf résiliation par le souscripteur ou l'assureur six mois au moins avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation de ce contrat par l'assureur ou le souscripteur, votre adhésion se poursuivrait jusqu'à son terme, à l'exception toutefois de la garantie plancher qui cesserait de produire ses effets au terme de l'année civile de résiliation du contrat ou à la fin de votre adhésion si celle-ci intervient avant la fin de ladite année.

Les dispositions de votre adhésion, exposées dans le cadre des présentes conditions générales valant notice d'information et leurs annexes, sont complétées par le certificat d'adhésion qui vous sera envoyé et qui reprendra les choix que vous aurez exprimés au moyen du bulletin d'adhésion.

La demande d'adhésion qui vous est remise, comprenant les présentes conditions générales valant notice d'information, leurs annexes, et le bulletin d'adhésion, constitue votre proposition d'assurance et deviendra votre contrat d'assurance à l'émission de votre certificat d'adhésion.

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants à votre contrat. Les avenants sont adoptés d'un commun accord entre le souscripteur et l'assureur.

Toute modification apportée au présent contrat par l'assureur ou le souscripteur sera effectuée conformément à l'article L.141-4 du code des assurances et vous sera notifiée au minimum trois mois avant sa date prévue d'entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion en raison de ces modifications.

Votre contrat vous permet d'organiser votre patrimoine, de vous constituer un capital, dont vous pourrez disposer, pendant votre vie, grâce à la faculté de rachat. Il est également un outil de transmission privilégié en cas de décès. De plus, le capital transmis peut être assuré par une garantie plancher optionnelle décrite à l'article « La garantie plancher optionnelle ».

PlacéVie est un contrat libellé en euros et en unités de compte. Il vous permet de choisir les supports financiers de votre investissement : sécuriser votre capital en investissant sur notre fonds en euros, ou le diversifier en investissant sur les marchés financiers grâce aux unités de compte disponibles.

1.2. Les acteurs du contrat

Natixis Assurances Partenaires a créé avec le Groupe Solly Azar le contrat BellaVita Épargne, devenu **PlacéVie**, pour être proposé à l'adhésion individuelle d'un adhérent, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s).

1.2.1. L'assureur : Natixis Assurances Partenaires

Natixis Assurances Partenaires est une société d'assurance sur la vie au capital de 20 400 000 euros dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Comme toutes les sociétés d'assurance de droit français, Natixis Assurances Partenaires est soumise à une réglementation spécifique et à une surveillance exercée par un organe public, l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

1.2.2. Le souscripteur : Groupe Solly Azar

Le souscripteur est le Groupe Solly Azar, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé au 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 353 508 955 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 008 500. Son objet social est le placement de tous contrats d'assurances et de réassurances, le courtage et la gestion d'assurances sous toutes ses formes ; audit et conseils en assurances ; conseils en placement et gestion de patrimoine.

Le Groupe Solly Azar ne détient pas directement ou indirectement une partie du capital de Natixis Assurances Partenaires.

1.2.3. L'adhérent : vous

Vous êtes l'adhérent, en tant que personne physique, capable ou représentée.

L'adhésion est réservée aux personnes ayant leur résidence fiscale en France. Cependant, elle est également ouverte aux personnes ayant établi leur résidence fiscale dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni ou Italie. À titre dérogatoire et sous conditions, les personnes ayant le statut d'expatrié peuvent également adhérer au contrat. Toute demande d'adhésion par un non-résident français sera soumise à une étude personnalisée avant signification à l'adhérent de l'accord ou du refus de l'assureur. Les pièces à nous joindre dans un tel cas sont précisées à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

1.2.4. L'assuré

Vous êtes également l'assuré.

1.2.5. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne que vous désignez sur votre bulletin d'adhésion pour recevoir le capital assuré si vous veniez à décéder. Vous avez la possibilité de désigner plusieurs bénéficiaires et de répartir dans des proportions différentes le capital à transmettre.

Cette transmission se fera dans le cadre fiscal de l'assurance vie et non dans celui de la succession.

1.3. Les conditions de l'adhésion

1.3.1. Le cadre fiscal

La fiscalité applicable à votre contrat est la fiscalité française. Si vous êtes non-résident, la fiscalité applicable est (sur production des documents attestant de cette non-résidence) :

- celle prévue par la convention liant la France au pays de résidence ;
- à défaut d'une telle convention, celle applicable aux non-résidents selon la loi française.

L'adhésion s'effectue dans le cadre fiscal de l'assurance vie au sein duquel pourront être appliquées les dispositions spécifiques des contrats « épargne handicap ».

Les caractéristiques de ces différents cadres fiscaux sont détaillées dans l'annexe « les dispositions fiscales du contrat » jointe aux présentes conditions générales valant notice d'information.

1.3.2. L'adhésion

Vous ne pouvez adhérer à ce contrat que si vous êtes âgé de moins de 96 ans. Si vous avez entre 85 et 96 ans, nous procéderons à une étude personnalisée de votre demande.

1.3.3. La date d'effet de votre adhésion

Votre adhésion prend effet dès que vous avez dûment rempli et signé le bulletin d'adhésion, sous réserve de la réception de votre dossier d'adhésion complet et de l'encaissement de votre premier versement par nos services.

1.3.4. Votre faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter de l'émission du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à Natixis Assurances Partenaires - 115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre inclus dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre et met fin aux garanties de votre adhésion et notamment à la garantie décès. Elle fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. Natixis Assurances Partenaires vous restitue l'intégralité des versements réalisés (déduction faite des éventuels rachats et versements effectués dans le cadre d'une opération commerciale et primes relatives à la garantie plancher optionnelle).

1.3.5. Les règles de valorisation de votre contrat

La date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération est réalisée sur le contrat.

Pour les versements, c'est à partir de cette date qu'il y a production d'intérêts sur le fonds en euros et conversion en unités de compte.

Les règles de valorisation diffèrent selon le type d'opération réalisée :

a - Les versements

- Versement initial et complémentaire : le versement net de frais d'entrée est investi au plus tard le 2e jour ouvré suivant la réception de la demande complète, sous réserve d'encaissement du versement par l'assureur et pour les supports autres que le fonds en euros, sur la base de la 1ère valeur liquidative connue des supports postérieurement à cette date.
- Versements programmés : pour chacun des versements nets de frais d'entrée, la date de valeur retenue pour l'investissement est fixée le 5e jour de la périodicité civile choisie, ou le jour ouvré suivant, sous réserve de leur encaissement par nos services.

Dans le cas où tous les supports ne seraient pas à cotation quotidienne, la valeur liquidative retenue pour chacun d'entre eux serait celle du jour de cotation du support dont la cotation est la plus éloignée.

b - Les arbitrages

- Arbitrage ponctuel : il est exécuté au plus tard le 2e jour ouvré suivant la réception de la demande complète par nos services.
- Arbitrages automatiques dans le cadre de la gestion profilée : les investissements et désinvestissements sont réalisés simultanément au plus tard le 10e jour ouvré du premier mois de chaque trimestre civil.

En présence d'une opération impliquant un ou plusieurs support(s) financier(s) dont la cotation est quotidienne et un ou plusieurs support(s) financier(s) dont la cotation n'est pas quotidienne, l'arbitrage est réalisé support par support, au fur et à mesure de leur valorisation. Le réinvestissement n'a lieu qu'une fois tous les désinvestissements réalisés.

c - Les désinvestissements : rachats ou décès

- Rachat total ou partiel : le rachat est effectué au plus tard le 2e jour ouvré suivant la réception de la demande complète par nos services.
- Rachats partiels programmés : ils sont réalisés le 1er jour de chaque périodicité civile choisie. Le rachat est effectué sous réserve d'atteinte des minima requis. À défaut, il est reporté à l'échéance suivante.
- Décès : un arbitrage vers le fonds en euros est réalisé au plus tard le 2e jour ouvré suivant la réception de l'acte de décès par nos services.

Dans le cas où tous les supports ne seraient pas à cotation quotidienne, la valeur liquidative retenue pour chacun d'entre eux serait celle du jour de cotation du support dont la cotation est la plus éloignée.

d - Cas particuliers :

Si votre contrat fait l'objet d'une mise en garantie qui impose de requérir l'accord du créancier garanti préalablement à la réalisation de la demande, la prise d'effet de cette demande est reportée au plus tard au 2e jour ouvré suivant la réception par nos services de l'autorisation du créancier. Si votre contrat fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, votre demande de rachat ne peut prendre effet qu'une fois l'autorisation du bénéficiaire acceptant reçue par l'assureur.

1.3.6. Les frais de votre contrat

Ils sont détaillés à l'annexe « Les frais de votre contrat ».

1.3.7. La durée de votre adhésion

Votre adhésion est de durée viagère : elle reste active jusqu'à son rachat total ou jusqu'au décès de l'assuré.

1.3.8. Le terme de votre adhésion

Votre adhésion se dénoue :

- soit à votre décès, par le versement d'un capital à vos bénéficiaires;
- soit au cours de votre vie, si vous effectuez un rachat total.

Vous pouvez à tout moment mettre un terme à votre contrat et percevoir un capital correspondant à sa valeur de rachat, sous réserve de l'éventuelle acceptation du bénéficiaire ou mise en garantie de votre contrat. Une fois le contrat **PlacéVie** dénoué, avant votre 85e anniversaire, un nouveau contrat pourra vous être proposé afin de transformer le capital issu de votre contrat en rente viagère (les conditions générales de la rente sont disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller). Les versements peuvent intervenir tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans, selon votre choix et sous réserve que le montant des arrérages (c'est-à-dire le montant versé à chaque périodicité) soit au moins égal à celui mentionné à l'article A.160-2 du code des assurances.

2. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

2.1. Les versements

Précautions relatives aux versements :

Pour chaque versement, la somme nette de frais est investie sur le(s) support(s) correspondant à votre mode de gestion ou à votre formule de gestion profilée. N'hésitez pas à demander l'aide de votre conseiller pour adapter cette répartition à vos besoins.

À l'adhésion, et pour tous les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre conseiller ou par nos services sur l'origine des fonds.

Les modalités administratives de réalisation des opérations décrites ci-dessous sont précisées à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

2.1.1. Le versement initial

L'encaissement de votre premier versement par nos services conditionne la prise d'effet de votre adhésion.

Votre versement initial peut être réglé par virement de votre compte sur le nôtre ou par chèque tiré sur votre compte et exclusivement à notre ordre. Il ne peut être inférieur à 500 euros ou 50 euros dans le cas d'une mise en place de versements programmés à l'adhésion.

2.1.2. Les versements programmés

Pour investir régulièrement, vous avez la possibilité de mettre en place des versements programmés selon les modalités suivantes :

- vous choisissez la périodicité des prélèvements : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- vous définissez le montant brut de frais d'entrée à investir : minimum 50 euros par mois, 150 euros par trimestre, 300 euros par semestre et 600 euros par an ;
- vous précisez les supports financiers : soit le fonds euros dans le cadre de la gestion libre, soit les supports financiers prévus par l'une des deux formules proposées dans le cadre de la gestion profilée.

Les prélèvements sont effectués automatiquement, le 5e jour du premier mois de la périodicité choisie, sur le compte ouvert à votre nom et dont vous nous avez indiqué les coordonnées par la production d'un relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez à tout moment modifier le montant et/ou la périodicité de vos versements programmés, les arrêter et les remettre en place ultérieurement. Il vous suffit de remplir une demande d'avenant auprès de votre conseiller. Ces opérations sont prévues par le contrat, leur réalisation n'entraîne pas la résiliation de votre adhésion.

2.1.3. Les versements complémentaires libres

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements complémentaires sur votre contrat, pour un montant au moins égal à 500 euros, bruts de frais sur versement.

2.2 La disponibilité de votre capital

Les sommes que vous investissez sur votre contrat restent disponibles, excepté en cas d'acceptation du bénéficiaire (article « L'acceptation du bénéficiaire : modalités et conséquences ») ou de mise en garantie de votre contrat. Plusieurs types d'opérations peuvent être réalisés pour disposer d'un capital de manière ponctuelle ou régulière.

2.2.1. Les rachats ponctuels

Vous pouvez à tout moment et sans frais supplémentaires, à compter de l'expiration du délai de renonciation, racheter la totalité ou une partie de la valeur de rachat de votre contrat. Si le retrait est total, cette opération, également appelée rachat total, entraîne la clôture du contrat et met fin à la garantie plancher.

Le montant total disponible est égal à la valeur de rachat de votre contrat diminuée, s'il y a lieu des impôts, taxes et prélèvements sociaux et des primes liées à la garantie plancher optionnelle le cas échéant.

Les modalités administratives pour réaliser cette opération sont décrites à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

Cas particuliers d'indisponibilité

Certaines dispositions légales ou contractuelles (par exemple : acceptation par un bénéficiaire, mise en garantie) peuvent entraîner l'indisponibilité partielle ou totale de la valeur de rachat de votre contrat (sauf en cas d'accord du bénéficiaire acceptant ou des créanciers garantis).

Lorsque vous demandez un rachat ponctuel, vous choisissez :

- le montant souhaité ;
- le mode de prélèvement fiscal. À défaut de précision, le barème progressif de l'impôt sur le revenu sera retenu.

Le rachat est effectué proportionnellement sur tous les supports du contrat.

ATTENTION : Le reliquat disponible sur votre contrat à l'issue d'un rachat partiel ne doit pas être inférieur à 500 euros. À défaut, nous pourrons procéder au rachat total de votre contrat sans requérir votre accord préalable.

2.2.2. Les rachats partiels programmés

Le service de rachats partiels programmés vous offre la possibilité de percevoir un capital de manière régulière. Cette option, réservée au résident fiscal français, n'est ouverte que sous le mode de gestion libre et sous la condition que ne soient pas mis en place de versements programmés, que le contrat présente une valeur de rachat supérieure à 10 000 euros et que vous soyez fiscalement résident en France.

Lors de la mise en place du service, vous choisissez :

- le montant souhaité (avec un minimum de 50 euros par mois, 150 euros par trimestre, 300 euros par semestre, 600 euros par an) ;
- la périodicité des rachats ;
- le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous optez. À défaut de précision, le barème progressif de l'impôt sur le revenu sera retenu.

ATTENTION : Le reliquat disponible sur votre contrat à l'issue d'un rachat partiel programmé ne doit pas être inférieur à 500 euros.

À défaut, nous pourrons procéder au rachat total de votre contrat sans requérir votre accord préalable.

2.3. L'accompagnement de votre adhésion

2.3.1. Le traitement de vos demandes liées à la vie de votre adhésion

Vous trouverez en annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat » toutes les informations pour vous guider dans l'accomplissement de vos actes de gestion.

2.3.2. Le suivi des évolutions et de la performance de votre adhésion

Lorsqu'une modification est apportée à votre contrat, vous recevez une information précisant le détail de cette opération.

Vous recevez une fois par an un relevé de situation détaillé de votre adhésion, conformément à l'article L.132-22 du code des assurances.

Pour toute information ponctuelle, vous pouvez vous adresser à votre conseiller.

2.3.3. Natixis Assurances Partenaires à votre service

Pour toute demande d'information ou toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel.

Si, à ce stade, votre demande n'est pas satisfaite, vous pouvez formuler votre demande d'information ou votre réclamation auprès de Natixis Assurances Partenaires - Service informations/réclamations – 115 rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

Si, malgré cela vous n'êtes pas satisfait des réponses qui vous ont été apportées, vous pourrez demander un avis au médiateur, personnalité indépendante.

Votre demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances - BP 290 - 75425 Paris Cedex 09.

Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

2.3.4. La prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que par la saisine du médiateur, comme exposé ci-dessus. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui vous est adressée par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et que vous adressez à l'assureur en ce qui concerne le règlement du capital.

3. LA GESTION FINANCIÈRE DE VOTRE CONTRAT

3.1. Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat

La valeur de rachat de votre contrat pourra être répartie entre plusieurs supports financiers éligibles au contrat, que nous sélectionnons conformément à des critères techniques et prudentiels dans le cadre de la gestion profilée. **La valeur de rachat de votre contrat correspond à la somme des capitaux présents sur chacun des supports financiers retenus.** Les supports financiers du contrat sont composés d'unités de compte représentatives des actions ou parts d'OPCVM, et du fonds en euros.

Les supports en unités de compte

- L'investissement du capital entraîne, sauf pour le fonds en euros, sa conversion en unités de compte.
- Votre contrat est valorisé, sur la base de la dernière valeur liquidative connue des supports financiers considérés.
- Pour les supports financiers en unités de compte, le capital constitué sur chacun d'eux, ou valeur de rachat, représente la valeur de l'unité de compte à la date considérée, multipliée par le nombre d'unités de compte (arrondi au dix millième le plus proche) que vous détenez, après déduction du nombre d'unités de compte correspondant :

- aux frais à l'entrée et sur versement ;
- aux frais de gestion sur encours prélevés en cours de vie de contrat ;
- aux primes relatives à la garantie plancher le cas échéant ;
- aux rachats effectués, avant prélèvements obligatoires éventuels ;
- aux arbitrages vers d'autres supports ;
- aux frais d'arbitrage.

- Les supports financiers disponibles vous sont présentés dans une « annexe financière ». Le document d'information clé pour l'investisseur ou, à défaut, le prospectus simplifié visé par l'Amf (Autorité des marchés financiers) ou le cas échéant, la note détaillée vous est remis pour chacun des OPCVM de droit français choisis par vous dans le cadre des formules de gestion profilée. De plus, nous tenons à votre disposition le document d'information clé pour l'investisseur ou, à défaut, le prospectus Amf de chacun des OPCVM proposés ou, le cas échéant, la note détaillée (ou les documents équivalents pour les supports financiers de droit étranger) dans les autres formules de gestion profilée.
- La formule de gestion profilée choisie correspond au niveau de risque que vous acceptez.
- **La valeur de ces supports financiers en unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Nous ne nous engageons que sur le nombre, et non sur la valeur de ces unités de compte. Le risque lié aux fluctuations favorables ou défavorables est supporté par vous seul.**
- Nous pouvons ajouter ou supprimer des supports financiers en fonction de l'évolution des marchés financiers ou, le cas échéant, de l'évolution des dispositions législatives. En cas de disparition d'une unité de compte, nous lui substituerons, par avenant au contrat, une unité de compte de même nature.

Le fonds en euros

La participation aux résultats techniques et financiers du fonds en euros est composée d'une revalorisation minimum garantie valable pour une année civile et d'un complément d'intérêts accordé aux contrats adossés, pour partie ou en totalité, au fonds en euros, le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ce complément est accordé.
Si nous fixons, au titre du fonds en euros, une revalorisation minimale, celle-ci est calculée à compter du jour ouvré suivant la date de l'encaissement sur notre compte de votre première prime ou au 1er janvier pour les contrats ayant pris effet avant cette date. Elle est, dans ce cas, attribuée quotidiennement à l'encours géré sur ce support et est accordée au plus tard jusqu'au 5e jour ouvré suivant la date de réception par nos services de votre demande de rachat ou d'arbitrage. Cette revalorisation minimale vous est communiquée chaque année dans le relevé de situation visé à l'article L.132-22 du code des assurances.
Au terme de chaque exercice civil, nous attribuons à votre contrat un complément de participation aux résultats techniques et financiers. Ce complément est déterminé par référence, d'une part au taux de rendement du fonds en euros, corrigé notamment, au plan technique, des effets contractuels découlant des couvertures de réassurance, d'autre part au taux minimum garanti annuel éventuel.
Ces éléments constituent la revalorisation globale annuelle du fonds en euros après déduction :

- des frais à l'entrée et sur versement ;
- des frais de gestion sur encours prélevés en cours de vie du contrat ;
- des primes relatives à la garantie plancher le cas échéant ;
- des rachats effectués, avant prélèvements obligatoires éventuels ;
- des arbitrages vers d'autres supports ;
- des frais d'arbitrage ;
- des prélèvements sociaux.

L'attribution de la participation aux bénéfices représente au minimum 95 % des produits financiers nets des actifs adossés au fonds en euros.

3.2 Les arbitrages ponctuels à votre initiative

Dans le cadre de la gestion de votre contrat vous avez, à tout moment, la possibilité de modifier le mode ou la formule de gestion de votre contrat. Le choix du nouveau mode ou de la nouvelle formule conduira à une opération d'arbitrage.

Cas particuliers d'arbitrage

- La possibilité d'effectuer des arbitrages en sortie du fonds en euros vers tout autre support en unités de compte, pourra être suspendue si le dernier taux moyen des emprunts d'État (TME) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente sur le fonds en euros majoré de 1 %. Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

Les modalités ainsi que les frais d'opération sont précisés aux annexes « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat » et « Les frais de votre contrat ».

3.3. Les modes de gestion

Vous choisissez lors de votre adhésion l'un des modes de gestion définis ci-après. De même, en cours d'adhésion, vous avez la possibilité de modifier votre mode de gestion. Cette modification générant des arbitrages, les frais correspondant seront prélevés.
En tout état de cause, **les modes de gestion sont exclusifs les uns des autres ; tout changement de mode de gestion met fin automatiquement à celui qui était en cours.**
Les supports et profils disponibles vous sont présentés dans l'annexe financière qui vous est remise par votre conseiller à l'adhésion.

Date d'effet des différents modes de gestion

L'investissement de votre capital et/ou la mise en place de votre mode de gestion et/ou de la formule de gestion tels que vous les avez demandés dans votre bulletin d'adhésion interviennent à la date que vous avez précisée ; à défaut, leur prise d'effet est immédiate. En tout état de cause, la prise d'effet est conditionnée par la réception de votre demande complète et à son traitement par nos services.
Si vous optez en cours d'adhésion pour un nouveau mode ou une nouvelle formule de gestion, votre demande prend effet à la date que vous précisez ; à défaut, sa prise d'effet est immédiate.
En tout état de cause, la prise d'effet est conditionnée par la réception de votre demande complète et à son traitement par nos services.

3.3.1. Vous souhaitez sécuriser vos investissements : la gestion libre

Vous effectuez vos versements sur le fonds en euros de Natixis Assurances Partenaires.

3.3.2. Vous souhaitez un accompagnement pour gérer votre capital : la gestion profilée

Afin d'optimiser la diversification de votre contrat par rapport à votre profil de risque, votre conseiller peut vous proposer l'une des deux formules de gestion profilée décrite dans l'annexe financière qui vous est remise à l'adhésion. La sélection des supports financiers et leur répartition sont prédéfinies pour leur complémentarité et leur potentiel de rendement.

Pour vous libérer de tout souci de gestion, un mécanisme de rééquilibrage automatique assure le maintien de la répartition entre les supports, conformément à la formule choisie au départ.

Ainsi, si la valeur de l'un des supports augmente, les plus-values sont redistribuées entre les autres supports financiers dans le respect de l'allocation choisie.

Ce mécanisme vous assure le maintien automatique et constant de l'allocation de votre capital, telle que choisie avec votre conseiller.

Trimestriellement, nous mesurons la répartition entre les supports de votre contrat et procédons aux désinvestissements nécessaires sur les supports sur-représentés pour les réinvestir sur les supports sous-représentés.

Méthode de Calcul :

En cas de déséquilibre, la part constituant la représentation excessive d'un ou plusieurs support(s), est désinvestie pour être réinvestie sur le(s) support(s) sous-représenté(s), afin de rééquilibrer la valeur de rachat constituée selon l'allocation stratégique que vous avez sélectionnée initialement.

Toutes les données sont mesurées par support, par rapport à la date d'effet du choix de formule ou à la date d'entrée du support dans la formule si celle-ci est postérieure.

La gestion profilée est exclusive de la gestion libre. Les formules de gestion profilée sont exclusives les unes des autres.

La formule de gestion profilée prend effet dès que vous avez opté pour ce mode de gestion. En cas d'option en cours de vie du contrat, ou en cas de modification dans le choix de la formule, un arbitrage est réalisé vers les supports du profil choisi.

Elle ne peut pas être choisie si le contrat :

- fait l'objet de rachats partiels programmés ;
- est mis en garanti (sauf accord exprès ou mainlevée de la personne garantie).

4. ANTICIPER L'AVENIR GRÂCE À VOTRE CONTRAT

4.1. Une transmission organisée en cas de décès

4.1.1. La désignation d'un bénéficiaire : modalités et conséquences

La clause bénéficiaire constitue l'un des éléments essentiels du contrat d'assurance vie en tant qu'outil de transmission. Elle permet de désigner la ou les personne(s) qui recevra(ont) le capital si vous veniez à décéder.

Vous pouvez nommément désigner le(s) bénéficiaire(s) de votre choix de différentes manières :

- sur le bulletin d'adhésion ;
- par lettre manuscrite de désignation (acte sous seing privé), à joindre au bulletin d'adhésion ;
- par acte authentique (testament ou dépôt de la clause bénéficiaire au rang des minutes d'un notaire) ; vous devez alors indiquer l'existence de cet acte sur votre bulletin d'adhésion.

Vous avez la possibilité de désigner plusieurs bénéficiaires et de répartir dans des proportions différentes le capital à transmettre.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), nous vous recommandons de préciser ses(leurs) coordonnées précises afin que, en cas de décès, nous l'(les) informions de la désignation faite à son(leur) profit.

La désignation peut également intervenir ultérieurement en établissant un avenant par acte sous seing privé ou par communication de l'existence d'un acte authentique.

Nous vous recommandons de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, selon les modalités décrites à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

À défaut de désignation expresse, le capital sera versé à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants nés ou à naître, vivants, ou représentés en cas de prédécès, à défaut à vos héritiers, selon les règles de la dévolution successorale.

4.1.2. L'acceptation du bénéficiaire : modalités et conséquences

Nous attirons votre attention sur les modalités et les conséquences de l'acceptation de sa désignation par le bénéficiaire.

Tant que vous êtes en vie, le bénéficiaire du contrat ne peut devenir bénéficiaire acceptant que si vous lui donnez expressément votre accord. L'acceptation peut être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous et par le bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de trente jours calendaires révolus suivant l'édition du certificat d'adhésion. L'acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, vous ne pouvez plus modifier la clause bénéficiaire sans l'accord de celui-ci. L'acceptation vous empêche par ailleurs de disposer librement de votre capital.

Plus précisément, vous ne pouvez plus demander de rachat, ou mettre en garantie votre contrat, sauf accord écrit du bénéficiaire acceptant.

À votre décès, l'acceptation du bénéficiaire n'est soumise à aucun formalisme particulier conformément aux dispositions prévues par l'article L.132-9 du code des assurances.

4.1.3. La valorisation post mortem

Entre la survenance du décès de l'assuré, dont la disparition entraîne le dénouement du contrat, et la notification de ce décès à nos services, le capital reste investi sur les supports que vous avez choisis. Pendant cette période, la part de la valeur de rachat exprimée en unités de compte continue d'évoluer selon la valeur de ces unités de compte, qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Concernant la part de la valeur de rachat exprimée en euros, elle continue de se voir attribuer la participation aux bénéfices selon les règles définies à l'article « les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat ».

À compter de la réception de l'acte de décès de l'assuré dont la disparition entraîne le dénouement du contrat, nous arbitrons la valeur de rachat investie sur les supports en unités de compte vers le fonds en euros.

Le capital décès est alors valorisé selon les règles exposées à l'article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat » jusqu'à réception par nos services de toutes les pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s) désigné(s). Ces pièces sont énumérées à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

Jusqu'à la notification du décès, les options de gestion choisies restent en vigueur et les frais relatifs à la garantie plancher continuent à être prélevés.

4.1.4. Le règlement des capitaux en cas de décès

En cas de décès, nous versons au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal à la valeur de rachat diminuée, s'il y a lieu, des primes relatives à la garantie plancher optionnelle et des impôts et taxes en vigueur selon les modalités détaillées à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

Le capital versé en cas de décès est au minimum égal, si la garantie plancher est en vigueur sur votre contrat :

- au cumul des versements nets de frais d'entrée ;
- réduit, le cas échéant, proportionnellement aux rachats partiels, aux impôts, prélèvements sociaux et taxes éventuels ainsi que de toute cotisation ou prime prélevée au titre de la garantie plancher optionnelle.

Le paiement du capital décès met fin au contrat.
La procédure de règlement est détaillée à l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».

4.2. La garantie plancher optionnelle

- **Pour souscrire à cette garantie, vous devez être résident français d'au moins 18 ans et n'être ni sous tutelle ni sous curatelle.**
- **La souscription de cette garantie est subordonnée à notre accord.**
- **La garantie décrite ci-après est accordée sous réserve des exclusions de garantie suivantes :**

Le décès n'est pas garanti s'il est la conséquence directe ou indirecte :

- **DU SUICIDE DE L'ASSURÉ AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE QUI SUIT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE ;**
- **DE L'USAGE PAR L'ASSURÉ DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRECRITES MÉDICALEMENT ;**
- **D'UNE EXPLOSION ATOMIQUE OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ NON LIÉS À UN TRAITEMENT MÉDICAL ;**
- **DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME ;**
- **DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES RIXES OU AGRESSIONS, SAUF EN CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ;**
- **DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURÉ, D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VÉHICULES OU EMBARCATIONS), À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES OU SPORTIVES, OU À LEURS ESSAIS, À DES PARIS OU À DES TENTATIVES DE RECORDS ;**
- **DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURÉ, D'ENGINS AÉRIENS, À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES ;**
- **DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURÉ DES SPORTS OU ACTIVITÉS DE LOISIRS SUIVANTS : PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE AU-DELÀ DE 20 MÈTRES, SPORTS DE COMBAT OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE ;**
- **D'UN SINISTRE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATÉ, LORS DE SA SURVENANCE, UN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ, ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE, OU DE L'USAGE, PAR L'ASSURÉ, DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT.**

Les conditions de mise en oeuvre de la garantie plancher sont décrites dans l'annexe « Les procédures à suivre pour réaliser des opérations sur votre contrat ».
Cette garantie ne peut être demandée que lors de l'adhésion, sous réserve que vous n'ayez pas plus de 74 ans inclus.
Elle peut être résiliée à tout moment (mais l'assuré ne peut ensuite plus la souscrire à nouveau).

a - L'objet de la garantie

Vous pouvez opter pour la garantie optionnelle appelée « garantie plancher », de façon à assurer, à votre(vos) bénéficiaire(s) une prestation minimum garantie.
Vous bénéficiez de cette garantie plancher en inclusion dans le contrat mais vous pouvez choisir de ne pas opter pour cette garantie et vous restez libre de la résilier à tout moment.
La garantie plancher garantit à vos bénéficiaires le versement d'un capital au moins égal au cumul des versements que vous avez effectués, nets de frais d'entrée, diminué de vos éventuels rachats dans les mêmes proportions que le capital, des frais au titre de ladite garantie et des éventuels impôts, prélèvements sociaux et taxes en vigueur.
Le capital sous risque garanti porte sur la différence positive entre :

- le cumul des versements nets de frais d'entrée, diminué de vos éventuels rachats dans les mêmes proportions que le capital, des éventuels impôts, prélèvements sociaux et taxes en vigueur, ainsi que de toute prime prélevée au titre de la présente garantie optionnelle ;
- et la « valeur de rachat » de votre contrat (article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat »).

Ce capital sous risque est plafonné à une somme de 750 000 euros, toutes adhésions et souscriptions auprès de Natixis Assurances Partenaires confondues.

b - Le risque couvert

Le risque couvert est le décès suite à un accident ou une maladie.

- **Le décès** est garanti s'il résulte d'une maladie ou de la conséquence directe d'un accident, et s'il survient dans **les douze mois qui ont suivi la date de l'accident, ce dernier devant s'être produit postérieurement à la date d'effet de la garantie.**
- **L'accident** s'entend de toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine, brutale, directe et exclusive d'une cause extérieure et étrangère à votre volonté.
- **La maladie** s'entend de toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

c - Les conditions d'admission

Vous pouvez bénéficier de cette garantie plancher optionnelle au moment de votre adhésion au contrat **PlacéVie** si vous avez au moins **18 ans et jusqu'à 74 ans inclus.** Vous devez également être **résident français** et n'être **ni sous tutelle ni sous curatelle.**

d - La durée et la fin de la garantie

La garantie plancher, de durée annuelle, est renouvelable par tacite reconduction chaque 1er janvier. Elle prend fin au plus tard le lendemain du jour de votre 85e anniversaire. Elle prend fin également dès l'instant où vous cessez d'être résident français.
ATTENTION : Vous devez nous notifier ce changement de résidence afin que nous interrompions le prélèvement des primes liées à la garantie. À défaut, les primes continueraient à être prélevées alors que vous ne seriez plus couvert. Ce prélèvement étant dû à un défaut d'information de votre part, il ne donnera pas lieu à remboursement.
Toute fausse déclaration de votre part entraîne la nullité de la garantie.

e - La mise en œuvre de la garantie :

La survenance du décès, met fin au contrat. À compter de la réception de l'acte de décès de l'assuré, il est procédé au transfert automatique de la valeur de rachat constituée sur chacun des supports financiers vers le fonds en euros. Le capital décès est alors valorisé selon les règles exposées à l'article « Les supports financiers à votre disposition, la valeur de rachat de votre contrat » jusqu'à réception par nos services de toutes les pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s) désigné(s).
Jusqu'à la notification du décès, les frais relatifs à la garantie plancher optionnelle continuent à être prélevés.

f - La tarification

• Le montant de la prime

Le coût mensuel de la garantie, toutes taxes comprises, est le produit du capital sous risque (tel que défini au (a) du présent article) par le taux mensuel de prime correspondant à l'âge que vous avez atteint (calculé par différence de millésime).

Dès lors que le résultat issu de la formule ci-dessus à la date considérée est positif, et tant qu'il le demeure, nous prélevons mensuellement la prime résultant de l'application du taux correspondant à l'âge que vous avez atteint, au montant de la différence constatée.

Les taux, précisés dans le tableau en annexe « Les frais du contrat », sont susceptibles d'être révisés annuellement en fonction des résultats techniques liés à la garantie plancher.

Toute augmentation des primes vous sera notifiée au plus tard trois mois avant le 1er janvier, date d'application du nouveau tarif à l'ensemble des adhérents.

• Le prélèvement de la prime

Le prélèvement de la prime est effectué sur l'ensemble des supports financiers sur lesquels vous détenez des avoirs, y compris sur le fonds en euros, au prorata de la valeur de rachat constituée sur chacun d'eux, la première prime étant prélevée au terme du délai de renonciation.

Pour le cas où le contrat ne permettrait plus le prélèvement de la prime, la garantie est définitivement suspendue si, au terme d'un délai de quarante jours suivant l'envoi par l'assureur d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception, la somme nécessaire au prélèvement n'a pas été constituée dans un quelconque support financier par un versement à votre initiative.

En tout état de cause, les primes ne sont prélevées que sur la partie de la valeur de rachat des supports financiers concernés : elles ne diminuent pas la part d'intérêts constitués sur votre contrat.

Annexes aux conditions générales valant notice d'information

Contrat d'assurance de groupe sur la vie de type multisupport, libellé en unités de compte et/ou en euros
souscrit par le GROUPE SOLLY AZAR
auprès de NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

ANNEXE N° 1 - EXEMPLES DE VALEURS DE RACHAT

Important :
La valeur des supports dits en « unités de compte » est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse, ce qui peut entraîner des moins-values en cas de rachat partiel ou total du capital. Nous ne nous engageons que sur le nombre et non sur la valeur des unités de compte qui est sujette à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support.
Vous supportez donc ce risque de fluctuations.

Si vous effectuez un versement de 10 000 euros, investi à la fois sur le fonds en euros et sur des supports financiers ayant entraîné l'attribution de 100 unités de compte, la valeur de rachat minimale garantie (nombre d'unités de compte minimum garanti) sur chacun des supports, hors toute fiscalité et rachat, sera variable suivant les garanties souscrites, le mode de gestion du contrat et la variation des marchés financiers.

Nous avons simulé plusieurs cas possibles.

a - Votre contrat est en gestion libre et vous n'avez pas souscrit de garantie plancher

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros
		Valeur de rachat (en euros)
1	10 000	10 000
2	10 000	10 000
3	10 000	10 000
4	10 000	10 000
5	10 000	10 000
6	10 000	10 000
7	10 000	10 000
8	10 000	10 000

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fonds en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

b - Votre contrat est en mode de gestion profilée et vous n'avez pas souscrit de garantie plancher
Exemple pour un versement net de 10 000 euros investis selon la gestion profilée Équilibre :
- 50 % sur le fonds en euros ;
- 50 % sur les supports en unités de compte ;
- avec « rééquilibrage automatique » de cette allocation (sans rémunération de l'actif fonds en euros).

On suppose que la valeur liquidative des supports en unités de compte vaut 100.

> On suppose le cas d'une hausse de la valeur liquidative de 10 % **lors du premier mois de la première année** et sans rémunération de l'actif fonds en euros, ce qui déclenche l'option de rééquilibrage automatique à l'échéance trimestrielle suivant la hausse (arbitrage de 243,40 euros des supports en UC vers le fonds en euros afin de maintenir les mêmes taux de répartition) :

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros	Supports en unités de compte (UC)
		Valeur de rachat (en euros)	Valeur de rachat (en nombre de parts)
1	10 000	5243,40	47,3252
2	10 000	5243,40	46,8729
3	10 000	5243,40	46,4249
4	10 000	5243,40	45,9812
5	10 000	5243,40	45,5417
6	10 000	5243,40	45,1064
7	10 000	5243,40	44,6753
8	10 000	5243,40	44,2483

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fonds en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

> On suppose le cas d'une baisse de la valeur liquidative de 10 % **lors du premier mois de la première année** et sans rémunération de l'actif fonds en euros, ce qui déclenche l'option de rééquilibrage automatique à l'échéance trimestrielle suivant la baisse (arbitrage de 255,37 euros du fonds en euros vers les supports en UC afin de maintenir les mêmes taux de répartition) :

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros	Supports en unités de compte (UC)
		Valeur de rachat (en euros)	Valeur de rachat (en nombre de parts)
1	10 000	4744,63	52,3414
2	10 000	4744,63	51,8433
3	10 000	4744,63	51,3499
4	10 000	4744,63	50,8613
5	10 000	4744,63	50,3773
6	10 000	4744,63	49,8978
7	10 000	4744,63	49,4230
8	10 000	4744,63	48,9527

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fonds en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

> On suppose le cas d'une stabilité de la valeur liquidative et sans rémunération de l'actif fonds en euros, ce qui ne déclenche pas l'option de rééquilibrage automatique :

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros	Supports en unités de compte (UC)
		Valeur de rachat (en euros)	Valeur de rachat (en nombre de parts)
1	10 000	5000,00	49,5242
2	10 000	5000,00	49,0529
3	10 000	5000,00	48,5861
4	10 000	5000,00	48,1237
5	10 000	5000,00	47,6658
6	10 000	5000,00	47,2122
7	10 000	5000,00	46,7629
8	10 000	5000,00	46,3179

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fonds en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

c - Votre contrat est en mode de gestion profilée et vous avez souscrit la garantie plancher
Exemple pour un versement net de 10 000 euros investis selon la formule Équilibre :
- 50 % sur le fonds en euros ;
- 50 % sur les supports en unités de compte ;
- avec « rééquilibrage automatique » de cette allocation (sans rémunération de l'actif en euros).

On suppose que la valeur liquidative des supports en unités de compte vaut 100.

> On suppose le cas d'une hausse de la valeur liquidative de 10 % **lors du premier mois de la première année** et sans rémunération de l'actif fonds en euros, ce qui déclenche l'option de rééquilibrage automatique à l'échéance trimestrielle suivant la hausse (arbitrage de 243,40 euros des supports en UC vers le fonds en euros afin de maintenir les mêmes taux de répartition) :

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros	Supports en unités de compte (UC)
		Valeur de rachat (en euros)	Valeur de rachat (en nombre de parts)
1	10 000	5243,40	47,3252
2	10 000	5243,40	46,8729
3	10 000	5243,40	46,4249
4	10 000	5243,40	45,9812
5	10 000	5243,40	45,5417
6	10 000	5243,40	45,1064
7	10 000	5243,40	44,6753
8	10 000	5243,40	44,2483

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fonds en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

> On suppose le cas d'une baisse de la valeur liquidative de 10 % **lors du premier mois de la première année** et sans rémunération de l'actif fonds en euros, ce qui déclenche l'option de rééquilibrage automatique à l'échéance trimestrielle suivant la hausse (arbitrage de 255,86 euros du fonds en euros vers les supports en UC afin de maintenir les mêmes taux de répartition) :

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros	Supports en unités de compte (UC)
		Valeur de rachat (en euros)	Valeur de rachat (en nombre de parts)
1	10 000	4744,14	52,3098
2	10 000	4744,14	51,7686
3	10 000	4744,14	51,2217
4	10 000	4744,14	50,6676
5	10 000	4744,14	50,1040
6	10 000	4744,14	49,5287
7	10 000	4744,14	48,9390
8	10 000	4744,14	48,3320

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel, de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fonds en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

> On suppose le cas d'une stabilité de la valeur liquidative et sans rémunération de l'actif fonds en euros, ce qui ne déclenche pas l'option de rééquilibrage automatique :

Année	Montant cumulé des versements nets (exprimés en euros)	Supports fonds en euros	Supports en unités de compte (UC)
		Valeur de rachat (en euros)	Valeur de rachat (en nombre de parts)
1	10 000	5000,00	49,5212
2	10 000	5000,00	49,0409
3	10 000	5000,00	48,5580
4	10 000	5000,00	48,0714
5	10 000	5000,00	47,5795
6	10 000	5000,00	47,0807
7	10 000	5000,00	46,5731
8	10 000	5000,00	46,0545

Frais :
Support fonds en euros : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,058 % par mois.
Supports en UC : les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,080 % par mois.

Auxquels s'ajoutent :
Le cas échéant, des frais d'arbitrage ponctuel, de 20 euros en cas de changement de formule de gestion ou de mode de gestion. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut du fond en euros ou en déduction du nombre d'unités de compte correspondant.

ANNEXE N° 2 - LES FRAIS DU CONTRAT

• Frais de dossier	Néant
• Frais sur versement initial	4 % maximum du versement
• Frais sur versement libre complémentaire	4 % maximum du versement
• Frais sur versements programmés	4 % maximum du versement
• Frais d'entrée sur OPCVM	Selon détail du document d'information clé pour l'investisseur, à défaut du prospectus simplifié Amf ou le cas échéant, de la note détaillée du support (ou du document équivalent pour les supports de droit étranger) remis lors de la souscription de l'OPCVM.
• Frais de sortie d'OPCVM	Selon détail du document d'information clé pour l'investisseur, à défaut du prospectus simplifié Amf ou le cas échéant, de la note détaillée du support (ou du document équivalent pour les supports de droit étranger) remis lors de la souscription de l'OPCVM.
• Frais d'arbitrage ponctuel • Frais de changement de formule de gestion ou de mode de gestion	20 euros forfaitaires. Un arbitrage est accordé sans frais supplémentaires par année glissante (hors arbitrages automatiques).
• Frais de gestion financière	Gestion libre : Néant Gestion profilée : Néant
• Frais de gestion annuels sur l'encours	Fonds en euros : 0,70 % l'an (0,058 % prélevé à chaque fin de mois) Supports financiers en unités de compte : 0,96 % l'an (0,080 % prélevé à chaque fin de mois)
• Garantie plancher	Coût mensuel TTC égal au produit du capital sous risque* par le taux mensuel correspondant à l'âge atteint (calculé par différence de millésime) par l'adhérent. Détail voir tableau ci-dessous. *Différence positive entre les versements nets effectués et la valeur de rachat du contrat au jour de l'évènement qui entraine l'exécution de la garantie.

Tableau : taux mensuel applicable selon l'âge de l'assuré pour le calcul de la cotisation mensuelle de la garantie plancher.

Âge atteint	Taux mensuel
De 18 à 30	0,00971 %
31	0,00997 %
32	0,01041 %
33	0,01102 %
34	0,01189 %
35	0,01277 %
36	0,01382 %
37	0,01496 %
38	0,01628 %
39	0,01786 %
40	0,01972 %
41	0,02202 %
42	0,02442 %
43	0,02711 %
44	0,02999 %
45	0,03309 %
46	0,03621 %
47	0,03929 %
48	0,04232 %
49	0,04540 %
50	0,04852 %

Âge atteint	Taux mensuel
51	0,05197 %
52	0,05566 %
53	0,05961 %
54	0,06391 %
55	0,06840 %
56	0,07290 %
57	0,07771 %
58	0,08292 %
59	0,08887 %
60	0,09547 %
61	0,10289 %
62	0,11126 %
63	0,12065 %
64	0,13135 %
65	0,14326 %
66	0,15637 %
67	0,17050 %
68	0,18598 %
69	0,20287 %
70	0,22147 %
71	0,24190 %

Âge atteint	Taux mensuel
72	0,26394 %
73	0,28788 %
74	0,31402 %
75	0,34305 %
76	0,37552 %
77	0,41152 %
78	0,45213 %
79	0,49939 %
80	0,55497 %
81	0,61943 %
82	0,69197 %
83	0,77105 %
84	0,85530 %
85	0,94603 %

FISCALITÉ ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE

FISCALITÉ ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Les principales caractéristiques fiscales et sociales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2012 pour une personne physique résidente fiscale française,

Prélèvements sociaux sur le fonds en euros des contrats d'assurance vie hors cadre fiscal de l'épargne handicap
Depuis le 1er juillet 2011, les intérêts inscrits au contrat sur le fonds en euros sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription au contrat et non plus uniquement lors d'un rachat ou du décès de l'adhérent/assuré.

Si, lors du rachat total ou partiel du contrat, ou lors du décès de l'adhérent/assuré, le montant de prélèvements sociaux acquittés lors de l'inscription au contrat des intérêts sur le fonds en euros, est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou du décès, l'entreprise d'assurance restituera l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés.

Tableau récapitulatif de la fiscalité des produits dans le cadre de l'assurance vie en cas de rachat du contrat

<table>
<tr><th colspan="3">Fiscalité appliquée au montant des plus-values et intérêts dégagés par le rachat au choix de l'adhérent</th></tr>
<tr><td>Durée du contrat</td><td>Impôt sur le revenu</td><td>Prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :</td></tr>
<tr><td>0 – 4 ans</td><td rowspan="3">Selon application du barème d'imposition</td><td>35 %</td></tr>
<tr><td>4 – 8 ans</td><td>15 %</td></tr>
<tr><td rowspan="2">8 ans et plus</td><td>7,5 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">À compter de 8 ans et plus, la fiscalité visée ci-dessus s'applique après un abattement annuel de :
- 4 600 euros pour un célibataire ;
- 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé et soumis à une imposition commune. Cet abattement s'applique sous la forme d'un crédit d'impôt en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.</td></tr>
<tr><th colspan="3">Contributions sociales appliquées au montant des plus-values et intérêts dégagés par le rachat*</th></tr>
<tr><td>Toute durée</td><td colspan="2">Taux de 13,5 %[1] (prélevées à la source par l'assureur, sans faire application, après 8 ans, de l'abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros)</td></tr>
</table>

*Sous réserve des dispositions concernant les prélèvements sociaux sur le fonds en euros décrites ci-dessus.

Tableau récapitulatif de la fiscalité en cas de sortie en rente d'un contrat d'assurance vie

	Assurance vie (quelle que soit la durée)
Fiscalité	Application du taux marginal d'imposition de l'impôt sur le revenu
Contributions sociales	Taux de 13,5 %[1]
Assiette	Sur une fraction de rente déterminée selon l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente : - 70 % si l'assuré était âgé de moins de 50 ans ; - 50 % s'il était âgé de 50 à 59 ans inclus ; - 40 % s'il était âgé de 60 à 69 ans inclus ; - 30 % s'il était âgé de plus de 69 ans.
Mode de prélèvement des contributions sociales	Perçues par l'administration par voie de rôle (établies au vu de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042)

Impôt sur la fortune applicable au contrat d'assurance vie
Pour les personnes soumises à l'impôt sur la fortune, la valeur de rachat au 1er janvier du contrat d'assurance vie doit être déclarée. Les capitaux et les rentes perçus au terme du contrat entrent dans le patrimoine et sont donc imposables à ce titre.

Lors du service de la rente, la valeur de capitalisation de la rente viagère est soumise à l'ISF chez le crédirentier. Cette valeur est le montant de la provision mathématique de la rente que l'assureur recalcule au 31 décembre de chaque année.

Tableau récapitulatif des régimes applicables au décès de l'assuré en présence d'un bénéficiaire déterminé dans le cadre de l'assurance vie

<table>
<tr><th rowspan="2">Âge de l'assuré lors du versement des primes</th><th colspan="2">Fiscalité applicable</th></tr>
<tr><th>PRINCIPE : Fiscalité après abattement</th><th>EXCEPTION : Exonération</th></tr>
<tr><td>Moins de 70 ans</td><td>Application de l'article 990-I du Code général des impôts sous réserve que :
- l'adhérent soit résident fiscal français au jour de son décès ;
OU
- que le bénéficiaire soit résident fiscal français au moment du décès de l'assuré et qu'il l'ait été pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès.

Application d'un abattement de 152 500 euros[2] sur les capitaux décès.

Au-delà de 152 500 euros[2], application d'un prélèvement forfaitaire à hauteur de :
- 20 % pour la fraction des capitaux décès inférieure ou égale à 902 838 euros[3] ;
- 25 % pour la fraction des capitaux décès supérieure à 902 838 euros[3].

Nota bene : L'abattement de 152 500 euros s'apprécie dans la relation bénéficiaire/assuré, en tenant compte de l'ensemble des capitaux décès taxables revenant à un même bénéficiaire au titre de chacun des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (tous assureurs confondus).</td><td rowspan="2">Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement forfaitaire, ni aux droits de succession, en application des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter du Code général des impôts.

C'est le cas :
- du conjoint de l'assuré ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité ;
- du frère ou de la sœur de l'assuré, à la charge de l'assuré, dans les conditions définies par le Code général des impôts.</td></tr>
<tr><td>Plus de 70 ans</td><td>Application de l'article 757 B du Code général des impôts
Application des droits de succession (selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire) à concurrence de la fraction de primes versées excédant 30 500 euros.

Nota bene : Cette limite de 30 500 euros est globale. Elle s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré de tous les contrats d'assurance vie, rachetables ou non, conclus sur la tête d'un même assuré, quel que soit le nombre de bénéficiaires.</td></tr>
<tr><td>Quel que soit l'âge de l'assuré et la qualité du bénéficiaire</td><td colspan="2">Contributions sociales de 13,5 %[1] appliquées au montant des plus-values et intérêts constatés lors de la connaissance du décès, s'ils n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements en cours de contrat[4]. Le prélèvement est effectué à la source par l'assureur, sans abattement.</td></tr>
</table>

[1] Le taux de prélèvements sociaux s'élèvera à 15,5 % à partir du 1er juillet 2012, en application de la loi de finances rectificative pour 2012.

[2] Pour que l'assureur puisse appliquer, le cas échéant, cet abattement et déterminer le taux du prélèvement applicable (20 % ou 25 %) sur les capitaux décès à verser, le bénéficiaire devra fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur certifiant :
- que l'abattement n'a pas été épuisé par le versement de sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance, à raison du décès du même assuré ou à quelle hauteur il l'a été ;
- la somme totale qui a déjà été assujettie au prélèvement de 20 %, le cas échéant.

[3] Seuil, pour 2012, déterminé à partir de la limite inférieure de l'avant-dernière tranche du barème des droits de mutation à titre gratuit pour l'année 2012.

[4] Hors cadre fiscal de l'épargne handicap.

Particularités tenant au régime fiscal « Épargne handicap »

L'article 199 septies, 2° du Code général des impôts prévoit, pour l'ensemble du foyer fiscal, une réduction d'impôt égale à 25 % du montant total des primes versées dans la limite de 1 525 euros, majorée de 300 euros par enfant à charge.

Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats « Épargne handicap » et de rente survie auxquels ont adhéré les membres du foyer fiscal.

Les prélèvements sociaux ne sont dus que lors du(des) rachat(s). Aucun prélèvement social n'est dû lors de l'inscription au contrat des intérêts générés par le fonds en euros ou lors du décès.

Les autres dispositions fiscales applicables aux contrats « Épargne handicap » sont les mêmes que celles applicables à un contrat d'assurance vie « classique ».

NB : les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données à titre purement indicatif et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles n'ont pas valeur contractuelle.

ANNEXE N° 4 - LES PROCÉDURES À SUIVRE POUR RÉALISER DES OPÉRATIONS SUR VOTRE CONTRAT

I. Vous adhérez au contrat PlacéVie

Vous devez compléter et signer (signature obligatoire du(des) représentant(s) éventuel(s)) votre bulletin d'adhésion et le remettre à votre conseiller ou l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-après :

NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES
Service Clientèles Partenariats et Banques Privées
115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02

Quelles sont les pièces à joindre à votre bulletin d'adhésion ?
Dans tous les cas

- Un chèque de règlement libellé à l'ordre de Natixis Assurances Partenaires ou une copie de l'ordre de virement réalisé sur le compte désigné sur le bulletin d'adhésion sur lesquels seront reportées vos coordonnées ainsi que la nature de l'opération (adhésion PlacéVie).
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'assuré et du(des) représentant(s) éventuel(s).
- Si l'espace disponible sur le bulletin d'adhésion ne permet pas une rédaction claire de la clause bénéficiaire, joindre un document en annexe.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Si l'adhérent est protégé par un régime d'incapacité

Des pièces complémentaires sont nécessaires :

- Pour les mineurs : joindre une photocopie du livret de famille.
- Pour les mineurs sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire ou sous tutelle légale : joindre copie de l'ordonnance autorisant le placement et précisant l'identité du représentant.
- Pour les incapables majeurs, joindre une copie de l'ordonnance autorisant le placement et précisant l'identité du représentant.
- Dans tous les cas, sauf stipulation contraire du juge des tutelles, la seule clause bénéficiaire admise est « mes héritiers ».

L'investissement devra être réalisé sur le fonds en euros, tout autre choix devra être justifié.

En cas de versements programmés

Remplir et signer l'autorisation de prélèvements et joindre un RIB au nom de l'adhérent exclusivement.

Pour les adhérents âgés de plus de 85 ans et de moins de 96 ans

Compléter et signer la fiche d'information disponible auprès de votre conseiller. La clause bénéficiaire préconisée est la clause type « mon conjoint, à défaut mes enfants…, »; tout autre libellé devra être explicitement justifié.
L'investissement sur le fonds en euros est conseillé.

Rappel : pour les personnes âgées de 96 ans au plus, seules les souscriptions de contrat de capitalisation sont autorisées.

En cas de non-résidence fiscale en France

Joindre l'imprimé 5000, visé par l'administration fiscale du pays de résidence.

Pour les adhésions dans le cadre de la fiscalité Épargne Handicap

Joindre tout document justifiant que le handicap empêche une quelconque activité dans des conditions normales de rentabilité.

Natixis Assurances Partenaires s'engage à vous adresser votre certificat d'adhésion sous un délai de 14 jours à compter de la réception de votre demande d'adhésion complète par nos services. Le délai de renonciation est déterminé à compter de sa date d'édition.

II. Vous souhaitez effectuer des versements programmés et/ou un versement complémentaire libre

Un imprimé est à votre disposition auprès de votre conseiller. Il vous suffit de le compléter, de le signer (signature obligatoire du(des) représentant(s) éventuel(s)) et de le remettre à votre conseiller ou de l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-après :

NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES
Service Clientèles Partenariats et Banques Privées
115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02

Quelles sont les pièces à joindre à votre demande de versement ?

Dans tous les cas

- Un chèque de règlement libellé à l'ordre de Natixis Assurances Partenaires ou une copie de l'ordre de virement réalisé sur le compte désigné sur la demande de versement sur lesquels seront reportées vos coordonnées ainsi que la nature de l'opération (versement complémentaire PlacéVie).
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'assuré et du(des) représentant(s) éventuel(s).

En cas de versements programmés

Remplir et signer l'autorisation de prélèvements et joindre un RIB au nom de l'adhérent exclusivement.

Si l'adhérent est protégé par un régime d'incapacité

Pour les mineurs sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire ou sous tutelle légale et pour les majeurs sous tutelle :

- une copie de l'ordonnance du juge des tutelles autorisant les nouveaux versements.

L'investissement devra être réalisé sur le fond en euros, tout autre choix devra être justifié.

Pour les adhérents âgés de plus de 85 ans lors du nouveau versement

Une fiche d'information devra être complétée et signée. Celle-ci est disponible auprès de votre conseiller.
L'investissement sur un support sécuritaire est conseillé.

Vous serez informé de la prise en compte de l'opération par l'envoi d'un avenant sous un délai de 14 jours ouvrés à compter de la réception de votre dossier complet par nos services.

III. Vous souhaitez effectuer un changement de mode ou de formule de gestion

Un imprimé est à votre disposition auprès de votre conseiller. Il vous suffit de le compléter, de le signer (signature obligatoire du(des) représentant(s) éventuel(s)) et de le remettre à votre conseiller ou de l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-après :

NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES
Service Clientèles Partenariats et Banques Privées
115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02

Quelles sont les pièces à joindre à votre demande de changement de mode ou de formule de gestion ?

Si le contrat a été apporté en garantie (par nantissement ou délégation de créance)

L'accord du créancier garanti est généralement obligatoire pour l'enregistrement de votre demande. Un document permettant de recueillir cet accord est disponible auprès de votre conseiller. Il doit être joint à la demande d'arbitrage.

Si l'adhérent est protégé par un régime d'incapacité

Pour les mineurs sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire ou sous tutelle légale et pour les majeurs sous tutelle :

- une copie de l'ordonnance du juge des tutelles autorisant le changement de mode ou de formule de gestion.

Le changement de mode ou de formule de gestion devra être réalisé sur le fonds en euros, tout autre choix devra être justifié.

Vous serez informé de la prise en compte de l'opération par l'envoi d'un avenant sous un délai de 14 jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet par nos services.

IV. Vous souhaitez effectuer un rachat partiel ou total, mettre en place ou modifier un plan de rachats partiels programmés

Un imprimé est à votre disposition auprès de votre conseiller. Il vous suffit de le compléter, de le signer (signature obligatoire du(des) représentant(s) éventuel(s)), et de le remettre à votre conseiller ou de l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-après :

NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES
Service Clientèles Partenariats et Banques Privées
115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02

Quelles sont les pièces à joindre à votre demande de rachat ?
Dans tous les cas

- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'assuré et du(des) représentant(s) éventuel(s).
- Le mode de règlement privilégié étant le virement, joindre un RIB au nom de l'adhérent exclusivement.

Si un bénéficiaire acceptant est enregistré sur le contrat

- L'accord de celui-ci est indispensable. Un document permettant de recueillir cet accord est disponible auprès de votre conseiller, il doit être joint à la demande de rachat.

Si le contrat a été apporté en garantie (par nantissement ou délégation de créance)

- L'accord du créancier garanti est obligatoire pour l'enregistrement de votre demande. Un document permettant de recueillir cet accord est disponible auprès de votre conseiller. Il doit être joint à la demande de rachat.

Si l'adhérent est protégé par un régime de curatelle ou de tutelle ou s'il est mineur sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire

Joindre le justificatif de l'incapacité (copie du jugement de mise sous curatelle ou de tutelle).
En cas de mineur sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire ou sous tutelle légale et pour les majeurs sous tutelle : joindre également l'autorisation du juge des tutelles (remarque : en cas de curatelle, l'autorisation du juge n'est pas nécessaire cependant toute demande devra comporter la signature de l'adhérent et de son curateur).

Caractéristiques fiscales

- Si votre demande de rachat fait suite à un événement permettant l'exonération fiscale prévue pour les cas de force majeure, joindre tout document contractuel, judiciaire ou règlementaire justifiant de votre situation.
- Si vous êtes non-résident au moment où vous demandez votre rachat, vous devez nous fournir les imprimés 5000 et 5002 dûment complétés par l'administration fiscale de votre pays de résidence. Ces derniers nous sont indispensables pour l'application de la fiscalité retenue par la convention établie entre la France et votre pays de résidence. À défaut, nous appliquerons le prélèvement libératoire en vigueur. Si aucune convention n'a été conclue avec votre pays de résidence, nous vous appliquerons le prélèvement libératoire en vigueur. Votre rachat est exonéré de prélèvements sociaux à condition que vous prouviez (par tous moyens) votre statut de non-résident au moment du rachat.

Il est rappelé que les rachats partiels programmés sont réservés aux adhérents résidant fiscalement en France.

Pour un rachat total

Joindre l'original du contrat et de ses avenants éventuels, à défaut une déclaration de perte.

Vous serez informé de la prise en compte de l'opération par l'envoi d'un décompte de remboursement sous un délai de 14 jours ouvrés à compter de la réception de votre dossier complet par nos services.
L'année qui suivra l'exécution de votre rachat, vous recevrez un imprimé fiscal unique (IFU) qui vous permettra de compléter votre déclaration sur le revenu.

V. Vous souhaitez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat

Un imprimé est à votre disposition auprès de votre conseiller.
Il vous suffit de le compléter, de le signer (signature obligatoire du(des) représentant(s) éventuel(s)).
Vous pouvez également réaliser cette modification par un acte sous seing privé ou par un acte authentique.
Le document devra être remis à votre conseiller ou envoyé à l'adresse mentionnée ci-après :

NATIXIS ASSURANCES PARTENAIRES
Service Clientèles Partenariats et Banques Privées
115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02

Quelles sont les pièces à joindre à votre demande de modification de clause bénéficiaire?
Dans tous les cas

Joindre une annexe complémentaire si la clause bénéficiaire est trop longue et/ou trop complexe pour être rédigée sur l'imprimé « Demande de modification ».

Si un bénéficiaire acceptant est enregistré sur le contrat

L'accord de celui-ci est indispensable. Un document permettant de recueillir cet accord est disponible auprès de votre conseiller, il doit être joint à la demande de modification de la clause bénéficiaire.

Pour les adhérents âgés de plus de 85 ans lors de la modification de la clause bénéficiaire

Un choix différent de la clause type « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître… » devra être clairement justifié.

Si l'adhérent est protégé par un régime d'incapacité

Pour désigner un bénéficiaire, l'adhérent devra être assisté de son représentant légal, et en cas de tutelle ou de mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire, avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Pour modifier la clause, l'incapable devra être assisté de son représentant légal, et, en cas de tutelle ou curatelle, avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.
Dans tous les cas, la clause bénéficiaire admise est « mes héritiers selon les règles de la dévolution successorale », sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil des familles

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'une lisibilité de cette clause bénéficiaire et de sa parfaite compréhension.
Dès lors que la rédaction de la clause bénéficiaire revêt une quelconque difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre du fait de son caractère patrimonial, nous vous conseillons de recourir à un professionnel et éventuellement de privilégier le testament.

Si vous effectuez une désignation nominative, nous vous recommandons de préciser de manière détaillée les coordonnées de chaque bénéficiaire (nom, prénom, nom de jeune fille, lien de parenté éventuel, date et lieu de naissance, adresse actuelle) afin que nous puissions le contacter en cas de décès.
Vous serez informé de la prise en compte de l'opération par l'envoi d'un avenant sous un délai de 14 jours ouvrés à compter de la réception de votre dossier complet par nos services.

VI. Que doivent faire les bénéficiaires en cas de décès pour obtenir le versement du capital ?

Afin d'initier l'étude du dossier, il convient d'adresser à Natixis Assurances Partenaires les pièces suivantes :

Dans tous les cas

- l'original du certificat d'adhésion et des éventuels avenants, à défaut une déclaration de perte ;
- un acte de décès de l'assuré (original ou photocopie certifiée conforme à l'original) ;
- Un acte de notoriété délivré par le notaire chargé de la succession
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité des bénéficiaires sauf si ces derniers sont nommés dans l'acte de notoriété ;
- le mode de règlement souhaité et le cas échéant le RIB de chacun des bénéficiaires, ou à défaut une délégation de pouvoirs, signée par chacun des bénéficiaires, et habilitant l'un des bénéficiaires à recevoir les fonds pour tous les autres ;
- l'adresse de chacun des bénéficiaires en cas de pluralité ;
- selon les cas, le certificat de l'administration fiscale relatif aux dispositions de l'article 757B du CGI (si des primes ont été versées après 70 ans) et/ou l'attestation sur l'honneur relative aux dispositions de l'article 990-I du CGI pour chaque bénéficiaire.

Après étude du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- le certificat médical précisant la cause du décès et, en cas d'accident, toute pièce officielle établissant les circonstances de celui-ci et le lien de causalité entre celui-ci et le décès si la garantie plancher a été souscrite par le défunt (par exemple procès verbal de gendarmerie…) ;
- les statuts de l'entreprise ou de l'association si le bénéficiaire est une personne morale ;
- si un nantissement (ou une délégation de créance) a été enregistré sur le contrat, le créancier garanti doit nous communiquer le montant des sommes exigibles au jour du décès ;
- pour certains dossiers, un certificat de la Sécurité sociale ou de l'employeur du défunt, mentionnant les périodes d'arrêt de travail sur les 5 dernières années peut également être demandé.

Nous nous réservons le droit de demander toutes les pièces complémentaires que nous jugerions nécessaires.

Pour bénéficier des différents cas d'exonération :
Si le bénéficiaire remplit les 4 conditions cumulatives suivantes :
(1) il est le frère ou la soeur du défunt ;
(2) célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
(3) ayant plus de 50 ans lors de l'ouverture de la succession ou étant atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
(4) ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès ;

Il doit joindre :

- un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- une copie de la carte d'invalidité ou copie de l'inscription à la COTOREP ou à la CDAPH le cas échéant ;
- son avis d'imposition (ou non imposition) des 5 années précédant le décès, ou les avis de taxes d'habitation qui doivent mentionner les occupants du logement.

Si le bénéficiaire était uni au défunt par un PACS, il doit joindre :

- s'il est de nationalité française, un extrait d'acte de naissance sans filiation ;
- s'il est de nationalité étrangère, l'acte portant mention du PACS conclu, délivré par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Si le bénéficiaire était uni au défunt par le mariage, il doit joindre un extrait d'acte de naissance sans filiation.

Les bénéficiaires seront réglés sous un délai de 14 jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet par nos services.

SOLLY AZAR
ASSURANCES

Groupe Solly Azar, SAS au capital de 200 000 €, 353 508 955 RCS Paris. Société de courtage d'assurances.
Siège social : 60 rue de la Chaussée d'Antin, 75439 Paris Cedex 09. N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr
Natixis Assurances Partenaires - Société anonyme au capital de 20 400 000 euros - Entreprise régie par le code des assurances - 349 004 341 RCS Paris
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris - Tél. 01 58 19 90 00

CG PlacéVie - BVSA0212 - 500 ex - 03/2012